

ARRÊTÉ *M. Siquet*

Le Ministre délégué à la Culture,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 13 juin 1983;
- VU la lettre du 20 octobre 1983 de Mgr BRUNON, Président de l'association diocésaine de Tulle, acceptant le classement parmi les Monuments Historiques de deux tapis appartenant à ladite association;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

C O R R E Z E

TULLE - cathédrale

- Un tapis d'apparat orné de rinceaux et de rosaces avec les armoiries de Mgr Berteaud, évêque de Tulle de 1842 à 1878, laine, exécuté par la manufacture d'Aubusson, second Empire
- Un tapis accompagnant celui d'apparat également exécuté par la Manufacture d'Aubusson, laine, second Empire

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Corrèze, au Maire de Tulle et à l'association diocésaine propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 DEC. 1983

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Patrimoine

J.P. Weiss

Jean-Pierre WEISS